

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Syndicat des Copropriétaires Grand Siècle

Chez FONCIA PARIS RIVE DROITE
8 Promenade Mona Lisa
78000 Versailles

Références : -
Code AIOT : 0006511708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2025 dans l'établissement Syndicat des Copropriétaires Grand Siècle implanté Résidence Versailles Grand Siècle 78000 Versailles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale de l'inspection "Plan de Protection de l'Atmosphère" (PPA), et sous la forme d'une opération coup de poing sur le mois de mars.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat des Copropriétaires Grand Siècle
- Résidence Versailles Grand Siècle 78000 Versailles

- Code AIOT : 0006511708
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie de la résidence "Versailles Grand Siècle" est composée de 3 chaudières de 3 MW et d'une chaudière de 2,5 MW, soit une installation de combustion d'une puissance thermique nominale de 11,5 MW. Ces 4 appareils ont été remplacés en 2015.

L'installation classée est déclarée le 07/06/2005 dont acte est donné par récépissé du 01/08/2005.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Dispositif de coupure à l'extérieur des bâtiments	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Demande d'action corrective	3 mois
5	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan général des stockages	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Rapport de mesure des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.9	Demande d'action corrective	3 mois
9	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
14	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.1	Sans objet
10	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
11	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Sans objet
12	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II	Sans objet
13	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
15	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Vis-à-vis de l'action "coup de poing" PPA, le contrôle opéré est satisfaisant : l'exploitant de la chaufferie de Versailles Grand Siècle a présenté un rapport de contrôle périodique ICPE en cours de validité et ne présentant aucune non-conformité majeure non soldée, ainsi qu'une mesure de rejets atmosphériques de moins de deux ans et ne présentant aucun dépassement des valeurs limites de rejets.

Plusieurs actions correctives sont toutefois demandées à la suite de cette visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions régionales, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats : L'exploitant communique le rapport de contrôle périodique du 02/02/2021. Celui-ci présente une non-conformité majeure, qui est soldée par le contrôle complémentaire du 28/06/2021, ainsi que 30 autres non-conformités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Parmi les non-conformités relevées dans le rapport de contrôle périodique du 02/02/2021, l'inspection demande d'engager des actions correctives sur les suivantes a minima : • <i>"absence d'affichage indiquant le sens de la manœuvre ainsi que les positions ouverte et fermée du dispositif de coupure"</i> (cf. fiche n°3) • <i>"non présentation des fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans la chaufferie"</i> (cf. fiche n° 5) • <i>"non présentation du plan général des stockages"</i> (cf. fiche n°6) • <i>"absence de la mention "ne pas utiliser sur flamme gaz" près des extincteurs"</i> (fiche n° 7) • <i>"non présentation de rapport de mesures de la pollution rejetée"</i> (cf. fiche n°8) • <i>"vitesse d'éjection des gaz inférieure à 5 m/s pour les 4 chaudières"</i> (cf. fiche n°9)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3
Thème(s) : Actions régionales, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : L'installation est dotée d'un dispositif de désenfumage. Selon l'exploitant, il n'existe pas de commande manuelle et l'ouverture de la trappe est automatique en cas de détection incendie. Toutefois, il n'a pas pu être vérifié au cours de l'inspection si un contrôle de bon fonctionnement annuel de ce dispositif était réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier d'une commande d'ouverture manuelle placée à proximité des accès et/ou d'un contrôle de bon fonctionnement annuel du dispositif de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositif de coupure à l'extérieur des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13
Thème(s) : Actions régionales, Alimentation en combustible
Prescription contrôlée : [...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. [...]
Constats : Une consigne datée du 17/03/2021 permet d'identifier la localisation du dispositif de coupure situé à l'extérieur des bâtiments. La manœuvre s'effectue à l'aide d'une clé en T. Toutefois : - la signalisation reste perfectible (absence de couleur rouge pompier à proximité du dispositif de coupure), - de plus, il n'existe aucun affichage précisant le sens de la manœuvre à réaliser avec la clé en T, - ce dispositif de coupure semble ne pas avoir été manipulé depuis plusieurs années, son bon état de fonctionnement reste à confirmer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - préciser et afficher le sens de la manœuvre ainsi que les positions ouverte et fermée du dispositif de coupure situé à l'extérieur des bâtiments, - s'assurer du bon fonctionnement de cet organe de coupure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.1
Thème(s) : Actions régionales, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : La société GESTEN a été désignée pour une période de 5 ans à compter de 2022 pour réaliser les opérations d'exploitation et de maintenance sur la chaufferie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.3
Thème(s) : Actions régionales, Connaissance des produits - étiquetage
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : Des bidons de 2 produits dangereux différents sont entreposés dans le local de la chaufferie. Pour le premier d'entre eux, la fiche de données de sécurité est affichée en local, mais pour le second (il s'agit du "GENO Neutrox"), le représentant de l'exploitant n'a pu en présenter une copie à l'inspecteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit récupérer les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits dangereux présents dans l'installation. Dans l'hypothèse où le "GENO Neutrox" ne serait plus un produit actuellement utilisé sur la chaufferie, mais un déchet dangereux en attente d'évacuation, il est demandé à l'exploitant de procéder à cette évacuation et de communiquer le bordereau de suivi de déchets dématérialisé Trackdéchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan général des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.5
Thème(s) : Actions régionales, Etat des stocks des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux

détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Il n'existe aucun plan général des stockages de produits dangereux, ni état des stocks.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser sur un plan les emplacements dédiés au stockage des produits dangereux (avec la nature des produits, les pictogrammes de danger et les quantités maximales).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Actions régionales, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».
[...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'inspecteur constate la présence d'extincteurs, en nombre suffisant et ayant été vérifiés en 2024. Par contre, la mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz" n'est pas apposée auprès de tous les extincteurs. Le représentant de l'exploitant explique alors que selon lui cette mention n'est à apposer que sur les extincteurs de type B (à CO2), les extincteurs de type ABC (à poudre)

permettant d'intervenir sur des feux de gaz (classe C). Finalement, l'inspection ne rejoint pas une telle interprétation et estime que la mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz" doit concerner tous les extincteurs et en particulier ceux de classe C, le principe d'un tel affichage étant de rappeler qu'il ne faut pas tenter d'éteindre un feu de gaz au risque d'aggraver l'incident. L'inspecteur constate la présence d'un plan d'évacuation des locaux de la chaufferie ainsi que la présence de détecteurs incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit ajouter une pancarte "Ne pas utiliser sur flamme gaz" en dessous de l'ensemble des extincteurs, y compris ceux de classe C.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rapport de mesure des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.9
Thème(s) : Actions régionales, Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspecteur le dernier rapport de mesure des rejets aqueux par un organisme agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire procéder au contrôle des rejets aqueux par un organisme agréé. Il est demandé à l'exploitant de transmettre la copie du rapport à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3
Thème(s) : Actions régionales, Vitesse d'éjection des gaz

Prescription contrôlée : [...] B. - Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à : - 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ; - 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ; - 9 m/s pour les autres combustibles liquides.
Constats : L'exploitant ne peut justifier d'une vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale d'au moins 5 m/s. Le rapport de mesure des rejets atmosphériques de 2023 fait état de vitesses d'éjection des gaz de : - 3,1 m/s pour la chaudière n°1, réglée à 46% au début puis en régulation automatique ; - 4,1 m/s pour la chaudière n°2, réglée à 63% au début puis en régulation automatique ; - 3,7 m/s pour la chaudière n°3, réglée à 56% au début puis en régulation automatique ; - 2,6 m/s pour la chaudière n°4, réglée à 49% au début puis en régulation automatique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier du respect de la vitesse minimale d'éjection des gaz, et si besoin en faisant réaliser une mesure en marche continue maximale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois

N° 10 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Actions régionales, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : Le rapport de mesure des rejets atmosphériques de la chaufferie de décembre 2023 présente des résultats exprimés sur gaz secs dans les conditions normales (1013 mbar ; 273 K) ramenées à une teneur en O₂ de 3%.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)
Thème(s) : Actions régionales, Existantes - Ptotale > 5 MW>500h/an - Jusqu'au 31/12/2024
Prescription contrôlée : I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...] Polluants SO₂ (mg/Nm³) NO_x (mg/Nm³) Poussières (mg/Nm³) [...]P ≥ 10 MW : - / 100 (3) (6) (7) (13)/ - [...] Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³) (3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NO_x : 150 (6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NO_x : 225 (7) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NO_x : 150 (13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO_x : 120
Constats : Le rapport de mesure des rejets atmosphériques de la chaufferie de décembre 2023 montre le respect de la valeur limite d'émission de 100 mg/Nm³en NO_x, applicable jusqu'au 31 décembre 2024. <i>N.B. : les 4 chaudières composant l'installation de combustion ont été fabriquées en 2014.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II
Thème(s) : Actions régionales, Décla apr 1/1/14+service avt 20/12/18 – Pt>5MW - >500h – A/C 1/1/25
Prescription contrôlée : II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; [...] Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / <u>CO</u> (mg/Nm³)

[...]Gaz naturel, Biométhane : P ≥ 5 MW : - / 100 / - / <u>100</u> [...]
Constats : Le rapport de mesure des rejets atmosphériques de la chaufferie de décembre 2023 montre le respect des valeurs limites d'émission de 100 mg/Nm³ en NOx et en CO. <i>N.B. : les 4 chaudières composant l'installation de combustion ont été fabriquées en 2014.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions régionales, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : Le rapport de mesures des rejets atmosphériques de décembre 2023 a été réalisé par l'APAVE, qui est un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Il comprend bien une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, NOx et CO. <i>N.B. : le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
Thème(s) : Actions régionales, Evaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée :

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales. VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : L'arrêté du 11 mars 2010 impose la réalisation de 3 essais dont les durées de mesurages sont d'au moins une demi-heure chacune. Or les durées de mesurages sur le rapport des rejets atmosphériques de décembre 2023 sur sont de 5 min, 10 min ou 20 min. L'explication qui est donnée quant au non-respect des temps de mesures est : <i>"les 4 chaudières sont en service et en fonctionnement en simultanée. Par conséquent, elles font des phases de fonctionnement et d'arrêts constamment."</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé pour la prochaine mesures des rejets atmosphériques prévue en novembre 2025, de respecter les temps de mesures prescrits par l'arrêté du 11 mars 2010, ou de justifier auprès de l'administration de l'impossibilité technique à réaliser les essais dans les conditions requises par l'arrêté du 11 mars 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 15 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Actions régionales, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : L'inspecteur a constaté la présence d'un livret de chaufferie dans le local. Néanmoins l'exploitant indique que la plupart des résultats de contrôle et opérations d'entretiens n'y sont pas reportées

et sont disponibles sous forme dématérialisée.

Type de suites proposées : Sans suite